



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« confortement localisé des berges des Usse au droit des RD  
1508 et 992 »  
sur les communes de Contamine-Sarzin, Musièges, Frangy,  
Chessenaz, Vanzy, Desingy, Usinens et Seyssel  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5156

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5156, déposée complète par le Département de la Haute-Savoie le 23 avril 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mai 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 28 mai 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en le confortement localisé des berges des Usses au droit des RD 1508 et 992 sur huit sites entre les communes de Contamine-Sarzin, Musièges, Frangy, Chessenz, Vanzy, Desingy, Usinens et Seyssel (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichements des talus en bordure immédiate des voiries,
- terrassements,
- recharge alluvionnaire des berges érodées,
- réouverture de bras,
- rechargement de sabots,
- renforcement par technique mixte génie végétal / enrochements,
- traitement des atterrissements centraux,
- plantations et aménagements paysagers ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 10, consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m et installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la Znieff de type 1 « Vallée des Usses de Mons au Rhône », et intercepte les périmètres de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Vallée des Usses » et de la zone Natura 2000 « les Usses » ;

**Considérant** qu'à l'issue du diagnostic écologique réalisé en 2023, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées à la préservation des habitats présents sur l'emprise du projet et favorables au maintien de la biodiversité et notamment :

- la prise en compte des arbres à cavités lors des coupes forestières,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- le suivi environnemental du chantier par un écologue,
- la délimitation stricte des emprises du chantier,
- la sensibilisation des entreprises,
- la prévention et la lutte contre les espèces invasives,
- la prévention des pollutions en phase travaux,
- le suivi de ces mesures ;

**Considérant** que les sites concernés par le projet sont envahis par la Renouée du Japon et présentent des discontinuités importantes de ripisylve, et que la mise en place de caissons végétalisés et la végétalisation des hauts de berges en arbustes contribuera à diversifier des habitats naturels actuellement appauvris par la présence d'espèces exotiques envahissantes ;

**Considérant** que le projet vise à protéger les enjeux présents au niveau des secteurs d'étude, sans contraindre les écoulements ;

**Considérant** qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de confortement localisé des berges des Usses au droit des RD 1508 et 992, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5156 présenté par Département de la Haute-Savoie, concernant les communes de Contamine-Sarzin, Musièges, Frangy, Chessenaz, Vanzy, Desingy, Usinens et Seyssel (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/05/2024

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le responsable du pôle autorité environnementale



Yannick MAJOREL

#### Voies et délais de recours

##### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03